

## Philippe de LADoucETTE

Président de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)

# CONCILIER CONCURRENCE ET MAINTIEN DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC



**Écopolis :** *Pouvez-vous nous rappeler brièvement la composition et le rôle de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) tels que redéfinis par la nouvelle loi sur l'énergie ?*

**Philippe de Ladoucette :** Avec la loi du 7 décembre 2006, la CRE voit son rôle redéfini et ses compétences élargies. Selon la loi, la CRE « concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence ». La CRE a également un rôle de conciliation entre concurrence et maintien des missions de service public.

La loi a par ailleurs renforcé ces compétences. Elle lui confie explicitement la surveillance – par l'analyse de la formation des prix et des décisions des acteurs – des transactions effectuées sur les marchés du gaz et de l'électricité, organisés ou non, et la surveillance des échanges aux frontières. En outre, nos responsabilités en matière gazière ont été alignées sur celles que nous avons pour l'électricité. Ainsi, à l'exception du régulateur britannique (dans un contexte assez différent), la CRE est le seul régulateur en Europe à approuver désormais les programmes d'investissement des réseaux de transport électricité et gaz. L'ensemble de ces nouveaux pouvoirs situe aujourd'hui le régulateur français dans la bonne moyenne européenne.

Pour tenir compte des nouvelles missions, et dans la perspective de l'ouver-

ture complète du marché au 1<sup>er</sup> juillet 2007, la composition et l'organisation de la CRE ont été modifiées. Outre la nomination de deux vice-présidents, le collège des commissaires est complété par l'ajout de deux nouveaux membres représentants des consommateurs. Par ailleurs, un Comité de règlement des différends et des sanctions est créé au sein de la CRE. Un dispositif similaire fonctionne déjà, avec succès, au sein de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Il répond à la nécessité de sécuriser les décisions et de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**Écopolis :** *Quelle est votre réaction par rapport à la décision du Conseil Constitutionnel de valider l'essentiel du projet de loi sur l'énergie mais de censurer une partie de l'article 17 relatif aux tarifs réglementés ?*

**P. de L. :** La CRE n'a pas de compétence pour interpréter la loi. En l'absence d'autres interprétations, je me réfère au commentaire du secrétaire général du Conseil Constitutionnel : **« Les tarifs réglementés ne s'appliquent plus : aux nouveaux sites au sens de la directive, c'est-à-dire aux domiciles ou établissements construits après le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; aux sites construits avant cette date dès lors que l'éligibilité est exercée par leur occupant. Il en résulte réciproquement que les tarifs réglementés continueront de s'appliquer à tout site construit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007 tant qu'aucun de ses occupants – actuels ou antérieurs – n'a exercé l'éligibilité. »**

**Écopolis :** *Quels sont les conclusions positives et négatives que vous retenir de l'issue de la panne d'électricité européenne du 4 novembre dernier ?*

**P. de L.** : La CRE avait demandé, dès le 5 novembre 2006, au groupe des régulateurs européens de l'électricité et du gaz (ERGEG) de lancer une enquête pour tirer, à l'échelle européenne, les enseignements de cette panne. La CRE, qui fait partie des rédacteurs du rapport préliminaire de l'ERGEG, en partage pleinement les premières conclusions. Elle a souhaité que ces travaux permettent de mieux comprendre comment un incident, à l'origine très localisé dans une région limitée de l'Allemagne, a pu se propager aussi largement en Europe et conduire au délestage de 11 % de la consommation française.

En première analyse, il apparaît que les dysfonctionnements qui ont conduit à la panne du 4 novembre 2006 sont similaires à ceux déjà constatés par le passé et, en particulier, lors du blackout survenu en Italie le 23 septembre 2003, pour lesquels les régulateurs italiens et français avaient déjà proposé des remèdes.

Face à ce constat, le rapport recommande notamment la mise en place, à l'échelle européenne, de nouvelles règles obligatoires pour les gestionnaires de réseaux de transport afin qu'ils coopèrent plus étroitement dans le but de garantir une meilleure sécurité d'approvisionnement en Europe. Cette exigence avait d'ailleurs été affirmée par la Directive européenne du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures. Le rapport définitif de l'ERGEG, ainsi que le rapport de la CRE spécifique à la France, seront disponibles dans le courant février.

**Écopolis :** *Le rapport publié par la CRE en date du 8 décembre 2006, concernant l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité, fait état d'un contexte où la réalité de l'indépendance des gestionnaires de réseaux est très contestable. Quelles sont les mesures que vous comptez prendre pour remédier à cette situation ?*

**P. de L.** : Ce rapport porte sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel. Si, de l'avis de la



plupart des acteurs, l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport est plutôt satisfaisante en France, la CRE relève dans ce rapport que des efforts restent encore à accomplir. Dans les groupes intégrés, l'indépendance des gestionnaires de réseaux vis-à-vis des autres activités du groupe (production, commercialisation) doit encore être renforcée. La CRE demande que la mise en œuvre des propositions qu'elle a faites sur ce point, dans son rapport 2005, soit poursuivie plus activement. La CRE recommande notamment de donner véritablement aux gestionnaires de réseaux le libre choix de leurs sous-traitants et, deuxièmement, le droit de définir, en toute autonomie, leurs programmes d'investissement. Nous avons aussi tenu à rappeler que les systèmes d'information doivent interdire l'accès privilégié des fournisseurs historiques aux données relatives aux clients des gestionnaires de réseaux. Il s'agit là d'une des garanties de non-discrimination entre les différents utilisateurs de réseaux.

Enfin, je rappelle que les directives européennes ont prévu que la filialisation des gestionnaires de réseaux de distribution intervienne le 1<sup>er</sup> juillet 2007. La CRE aura à leur égard les mêmes exigences élevées que celles qu'elle a vis-à-vis des réseaux de transport.

**Écopolis :** *Comment la CRE appréhende-t-elle l'ouverture complète des marchés de l'électricité et du gaz au 1<sup>er</sup> juillet 2007 ?*

**P. de L.** : À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, en électricité, ce seront désormais 33,5 mil-

lions de sites qui seront potentiellement éligibles contre 4,7 millions jusqu'à présent, tandis qu'en gaz, ce seront 12 millions de sites contre 680 000 auparavant.

D'ici là, deux priorités se dégagent : la mise en place de systèmes d'information robustes chez les gestionnaires de réseau, et l'information des consommateurs particuliers, qui devront pouvoir trouver des supports d'information simples, leur expliquant leurs droits et les démarches à entreprendre.

Au sein du groupe des régulateurs européens de l'électricité et du gaz (ERGEG), la CRE a participé une étude de « benchmarking » visant à recenser les « bonnes pratiques » mises en œuvre dans les pays qui ont déjà procédé à l'ouverture complète de leurs marchés. Ce rapport insiste notamment sur l'importance des informations « pré-contractuelles » qui devront éclairer le consommateur sur ses choix. Certaines initiatives sont intéressantes et peu coûteuses ; c'est le cas des informations transmises avec la facture des opérateurs historiques comme en Italie ou en Espagne.

En termes d'informations justement, le futur Médiateur de l'énergie, créé par la loi du 7 décembre 2006, aura un rôle important à jouer pour informer les clients résidentiels de leurs droits. Il importe en effet que les consommateurs qui le voudront puissent profiter de cette nouvelle liberté de choix sans entrave et en toute connaissance de cause. ■